

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/16165/2024

ACPR/13/2025

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du mardi 7 janvier 2025**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], agissant en personne,

recourant,

contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 16 septembre 2024 par le Ministère public,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu :**

- les plaintes déposées par A\_\_\_\_\_ les 8 juillet, 5 août et 6 septembre 2024 à l'encontre de B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ pour injure et calomnie;
- l'ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public le 16 septembre 2024;
- la lettre adressée au Conseil supérieur de la magistrature, datée du 26 novembre 2024 mais déposée la veille, transmise par cette autorité à la Chambre de céans pour raison de compétence, par laquelle A\_\_\_\_\_ conteste des éléments retenus dans l'ordonnance précitée et déclare notamment faire un "*recours pénale à l'encontre de Mesdames D\_\_\_\_\_ procureure, B\_\_\_\_\_ (famille d'accueil)*".

**Attendu que :**

- à teneur du suivi des recommandés de la Poste suisse, le pli contenant l'ordonnance querellée a été expédié à A\_\_\_\_\_ le 16 septembre 2024, avisé pour retrait le lendemain, puis renvoyé à son expéditeur le 25 septembre 2024 à l'échéance du délai de garde postal de sept jours.

**Considérant que :**

- la Chambre de céans peut décider de rejeter les recours manifestement irrecevables, sans demande d'observations à l'autorité intimée ni débats (art. 390 al. 2, première phrase, *a contrario*, CPP);
- tel est le cas du présent recours;
- en effet, à teneur de l'art. 396 al. 1 CPP, le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours;
- les communications écrites des autorités pénales sont en général notifiées par recommandé (art. 85 al. 2 CPP). Le prononcé est réputé notifié si son destinataire ne l'a pas retiré dans les sept jours à compter d'une tentative de remise infructueuse, à condition qu'il ait dû s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP). Tel sera le cas chaque fois qu'il est partie à une procédure pendante (ATF 134 V 49 consid. 4 ; 130 III 396 consid. 1.2.3);
- les délais de recours fixés en jours commencent à courir le jour qui suit la notification de la décision entreprise (art. 90 al. 1 et 384 let. b CPP);
- en l'espèce, l'ordonnance querellée, expédiée au recourant le 16 septembre 2024 et avisée pour retrait le lendemain, est réputée lui avoir été notifiée le 24 suivant, à

l'échéance du délai de garde postal de sept jours – le recourant devant en effet s'attendre à une telle notification au vu des plaintes qu'il avait déposées les 8 juillet, 5 août et 6 septembre 2024 –, de sorte que le délai pour recourir venait à échéance le 4 octobre 2024;

- le courrier – aux termes duquel le précité déclarait faire un "*recours pénale à l'encontre de Mesdames D\_\_\_\_\_ procureure, B\_\_\_\_\_ (famille d'accueil)*" –, déposé le 25 novembre 2024, est tardif et doit ainsi être déclaré irrecevable;
- le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP E 4 10.03).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare le recours irrecevable.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 200.-.

Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant et au Ministère public.

**Siégeant :**

Monsieur Christian COQUOZ, président; Madame Valérie LAUBER et Monsieur Vincent DELALOYE, juges; Monsieur Julien CASEYS, greffier.

Le greffier :

Julien CASEYS

Le président :

Christian COQUOZ

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

P/16165/2024

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux	CHF	10.00
-----------------	-----	-------

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- délivrance de copies (let. b)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- état de frais (let. h)	CHF	75.00
--------------------------	-----	-------

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- décision sur recours (let. c)	CHF	115.00
---------------------------------	-----	--------

---

<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>200.00</b>
--------------	------------	---------------